



# L'Accord de Paris et les PMA

## L'analyse des résultats de la COP21 au regard des positions des PMA

Achala Abeyesinghe, Brianna Craft et Janna Tenzing

**Dossier**

Mars 2016

**Changement climatique**

*Mots clés:*

Conférence des Parties (COP21), pays les moins avancés, Accord de Paris, CCNUCC

## À propos des auteurs

Achala Abeyasinghe est chercheuse principale et chef d'équipe en droit climatique mondial, politique et gouvernance du Groupe sur les changements climatiques de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED).  
Contact : achala.abeyasinghe@iied.org

Brianna Craft est chercheuse au sein du Groupe sur les changements climatiques de l'IIED.  
Contact : brianna.craft@iied.org

Janna Tenzing est chercheuse au sein du Groupe sur les changements climatiques de l'IIED.  
Contact : janna.tenzing@iied.org

## Document préparé par le groupe Changement climatique de l'IIED.

Le Groupe sur les changements climatiques travaille avec des partenaires pour contribuer à l'obtention de solutions justes et équitables aux changements climatiques en associant un appui approprié à l'adaptation par les pauvres dans les pays à revenu faible et intermédiaire à des objectifs ambitieux et concrets d'atténuation de leurs effets.

Les travaux du Groupe sur les changements climatiques se concentrent sur la réalisation des objectifs suivants :

- Appui aux processus publics de planification en vue de l'obtention de résultats de développement résilients au climat à l'intention des plus pauvres.
- Appui aux négociateurs des changements climatiques dans les pays pauvres et vulnérables en vue d'identifier des solutions équitables, équilibrées et multilatérales aux changements climatiques.
- Renforcement des capacités à agir sur les implications d'une écologie et d'une économie en mutation en faveur d'un développement équitable et résilient au climat dans les zones arides.

## Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier le Président et tous les membres du Groupe des Pays les moins avancés avec lesquels ils ont collaboré étroitement durant la préparation et le déroulement de la COP21. Les positions des pays les moins avancés auxquelles il est fait allusion dans ce document se réfèrent à des prises de position publiques. Les erreurs éventuelles seraient à imputer aux auteurs.

## Nos partenaires

Préparé par l'IIED en partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

La publication du présent document a été rendue possible grâce au soutien du programme conjoint du PNUD-PNUE « Renforcer les capacités d'adaptation des pays les moins avancés pour une participation efficace aux processus intergouvernementaux sur le changement climatique ». Ce programme conjoint est financé par le Fonds pour les pays les moins avancés. Le FEM, le PNUD et le PNUE souhaitent remercier les auteurs pour la publication de ce document.

Les formulations et les présentations proposées dans le présent document (en ce qui concerne le statut légal des pays, territoires, villes ou autorités) ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression des opinions du PNUD, du PNUE, du FEM, des Nations Unies, des autres organisations contributrices, des rédacteurs ou des éditeurs. La mention d'entreprises commerciales ou de noms de produits ne constitue pas une approbation de la part du PNUD, du PNUE, du FEM, des Nations Unies ou encore des autres organisations contributrices. L'utilisation, à des fins de promotion ou de publicité, des informations portant sur des produits commerciaux contenues dans le présent document n'est pas autorisée.

Published by IIED, Mars 2016.

Abeyasinghe, A, Craft, B, Tenzing, J (2016) L'Accord de Paris et les PMA : L'analyse des résultats de la COP21 au regard des positions des PMA. IIED, London.

Product code: 10159FIIED

ISBN: 978-1-78431-363-0

Printed on recycled paper with vegetable-based inks.

Photo by IISD/Kiara Worth  
([www.iisd.ca/climate/cop21/enb/12dec.html](http://www.iisd.ca/climate/cop21/enb/12dec.html))

International Institute for Environment and Development  
80-86 Gray's Inn Road, London WC1X 8NH, UK  
Tel: +44 (0)20 3463 7399  
Fax: +44 (0)20 3514 9055  
email: [info@iied.org](mailto:info@iied.org)  
[www.iied.org](http://www.iied.org)

 @iied

 [www.facebook.com/thelIED](https://www.facebook.com/thelIED)

Download more publications at [www.iied.org/pubs](http://www.iied.org/pubs)

À la fin de l'année 2015, les 196 Parties siégeant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se sont réunies à Paris pour la 21<sup>e</sup> Conférence des Parties (ou COP21). Le 12 décembre, ces Parties ont adopté l'Accord de Paris qui est inclus dans la décision 1/CP.21.

Cet accord, qui vient couronner les négociations entamées quatre ans auparavant lors de la COP17 de Durban, constitue un jalon important pour les membres les plus pauvres de la communauté internationale. Le présent document propose une analyse de l'Accord de Paris et des paragraphes significatifs de la décision 1/CP.21 concernant son application dans l'optique des positions des 48 pays les moins avancés.

## Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>4</b>	<b>4 L'obligation de rendre compte pour les parties</b>	<b>21</b>
<b>1 Tableau d'ensemble</b>	<b>6</b>	4.1 Transparence des mesures et de l'appui	22
1.1 Introduction	7	4.2 Bilan mondial	23
1.2 Le panorama de la situation	7	<b>5 La mise en œuvre effective de l'Accord</b>	<b>24</b>
<b>2 Le contexte de l'Accord</b>	<b>9</b>	5.1 Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions	25
2.1 Préambule	10	5.2 Entrée en vigueur	25
2.2 L'objet de l'Accord	10	<b>Conclusion</b>	<b>26</b>
<b>3 Les actions sur le climat et les moyens de mise en œuvre</b>	<b>12</b>	<b>Références bibliographiques</b>	<b>27</b>
3.1 Atténuation	13	<b>Lectures complémentaires</b>	<b>27</b>
3.2 Adaptation	15	<b>Liste des acronymes</b>	<b>28</b>
3.3 Pertes et préjudices	16	<b>Notes de fin</b>	<b>29</b>
3.4 Financement	17		
3.5 Mise au point et transfert de technologies	19		
3.6 Renforcement des capacités	20		

# Résumé

Le 12 décembre 2015, les 196 Parties siégeant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont adopté l'Accord de Paris. Le groupe des 48 pays les moins avancés (PMA) – représentant les membres les plus pauvres de la communauté internationale, qui sont parmi les plus vulnérables aux effets du changement climatique – a joué un rôle actif dans les négociations qui ont débouché sur cet accord historique pour la diplomatie multilatérale.

Les PMA avaient demandé que ce nouvel accord préserve trois composantes essentielles :

- 1) L'application la plus rigoureuse possible dans le cadre des lois internationales – autrement dit, le fait que l'accord soit un instrument juridique ratifiable, qui contienne des engagements juridiquement contraignants ;
- 2) Une participation universelle ;
- 3) Des dispositions efficaces, qui garantissent d'une part l'adaptation aux gaz à effet de serre et leur réduction, et qui d'autre part traitent les pertes et préjudices dus aux impacts climatiques irréversibles.

À de nombreux égards, l'Accord de Paris (qui est inclus dans la décision 1/CP.21) prend en compte ces demandes essentielles. Ce traité est juridiquement contraignant au regard des lois internationales. Bien que la force juridique des engagements des Parties soit réduite par rapport au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris introduit une approche descendante – notamment le mécanisme de vérification de la mise en œuvre et le système de transparence – qui est destinée à garantir son efficacité. La moindre force juridique des engagements de fond pris par les Parties est en outre compensée par la nature universelle des obligations des Parties et par un système unifié en matière de suivi de mise en œuvre, de conformité et d'efficacité. Étant donné le caractère volontaire de la coopération internationale, l'association de démarches volontaires et obligatoires semble être une approche plus réaliste pour encadrer, à l'avenir, la coopération en matière d'action climatique.

Les articles de l'Accord de Paris et les dispositions de la décision 1/CP.21 qui lui donnent effet reflètent également de nombreuses priorités spécifiques aux PMA, énoncées de longue date dans le cadre du processus de la CCNUCC. Ce document met en évidence la façon dont les résultats de la COP21 reflètent les positions des PMA.

## Le contexte de l'Accord

Le préambule de l'Accord de Paris souligne les besoins spécifiques et les situations particulières des PMA dans les domaines du financement et des transferts de technologies. De même, l'article 2, qui explicite l'objectif de l'Accord, inclut une demande adressée aux Parties de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Bien que la formulation soit plus faible que celle que les PMA espéraient, il s'agit néanmoins d'un pas vers le renforcement de l'objectif de 2 °C qui était le plus souvent évoqué jusque-là.

## Les actions climatiques et les moyens de mise en œuvre

L'article 4 portant sur l'atténuation se réfère au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais et à un appel à la neutralité en carbone dès la seconde moitié du siècle. Conformément à la position des PMA, il indique que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation (avec des appuis). Le niveau d'ambition des contributions des Parties à l'effort mondial d'atténuation doit s'accroître sur la durée. En raison de leur situation particulière, les PMA peuvent contribuer en proposant des stratégies de développement et des plans d'action axés sur des émissions de carbone réduites. Ces contributions déterminées au niveau national doivent être communiquées tous les cinq ans.

L'article 7 reconnaît le lien entre les ambitions en termes d'atténuation et les besoins d'adaptation ; il fait clairement état de la notion d'appui en ce qui concerne la mise en œuvre des actions d'adaptation. Il reconnaît que les Plans nationaux d'adaptations constituent un moyen de communication sur l'adaptation d'après les termes de l'Accord de Paris. S'il est vrai que le Groupe d'experts des pays les moins avancés et que le Comité de l'adaptation – deux organes importants de la CCNUCC qui apportent un appui aux PMA en matière d'adaptation – ne sont pas intégrés à l'Accord de Paris, la décision 1/CP.21 émet plusieurs demandes à leur égard dans le but d'opérationnaliser des actions d'adaptation dans un futur proche.

L'une des priorités dont les PMA souhaitaient la prise en compte a trait aux pertes et préjudices et à leur intégration en tant qu'article spécifique au sein de l'accord. L'article 8 reconnaît que les pertes et préjudices sont un sujet à traiter par les Parties qui est distinct de l'adaptation.

Presque toutes les positions des PMA en matière de financement sont prises en comptes dans l'article 9 de l'Accord. La formulation est cependant plus faible que les PMA l'auraient souhaité. Le texte fait état d'un engagement des pays développés parties à fournir les ressources financières aux pays en développement : l'article encourage également les autres Parties à fournir un appui financier à titre volontaire. Par ailleurs, il énonce l'importance des fonds et des subventions publics pour le financement de l'adaptation et l'importance de l'équilibre entre l'atténuation d'une part et l'adaptation de l'autre. Cet article inclut également des dispositions qui visent à assurer la prévisibilité des flux de financement de l'action climatique ainsi qu'à suivre et à réévaluer les appuis financiers fournis. Si certains fonds climatiques de premier plan, notamment le Fonds pour les pays les moins avancés, ne sont pas intégrés dans l'Accord, la décision 1/CP.21 stipule que ceux-ci peuvent servir l'Accord. La décision fixe par ailleurs un nouvel objectif chiffré collectif à l'horizon 2025 à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an (l'objectif actuel).

En ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies, les PMA ont réussi à négocier l'intégration d'une référence sans équivoque au sein de l'article 10. Cet article intègre également le Mécanisme technologique (et notamment le Centre et le Réseau des technologies climatiques ainsi que le Comité exécutif de la technologie) dans ce nouvel accord.

Le renforcement clé des capacités réclamé par les PMA consistait en un renforcement du soutien par le biais de l'établissement de mécanismes institutionnels destinés à coordonner et à mettre en œuvre ces activités de renforcement des capacités. Bien que cet aspect ne soit pas intégré dans l'Accord, la décision 1/CP.21 institue officiellement le Comité de Paris sur le renforcement des capacités.

## L'obligation de rendre compte pour les Parties

Parmi les demandes principales des PMA, on trouvait l'établissement d'un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, destiné à renforcer la confiance mutuelle entre les Parties et à promouvoir une mise en œuvre efficace de l'Accord. L'article 13 établit ce

cadre et l'assortit d'une certaine flexibilité, qui permet de tenir compte des situations particulières et des capacités des PMA et des petits États insulaires en développement.

Conformément à la position des PMA, l'article 14 institue un bilan périodique et mondial de la mise en œuvre afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris et de ses visées à long terme. Bien que les PMA aient appelé à des évaluations autant rétrospectives que prospectives des actions individuelles et collectives, il n'y a pas eu de consensus sur ce sujet.

## La mise en œuvre effective de l'Accord

Les PMA souhaitent la mise en place d'un mécanisme robuste destiné à promouvoir et à vérifier la mise en application des dispositions de l'Accord de Paris. L'article 15 institue un mécanisme de mise en conformité non punitif et axé sur la facilitation ; celui-ci est soutenu par un comité d'experts qui assurera la facilitation. Ce comité comprendra un membre issu des PMA.

L'article 21 stipule que l'Accord entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle au moins 55 Parties à la Convention – représentant au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre – auront ratifié l'Accord. Les PMA souhaitaient initialement que le facteur déclenchant l'entrée en vigueur de l'accord soit unique ; ils ont cependant accepté par la suite le principe d'un déclenchement à double seuil pour garantir la participation des pays aux émissions de gaz à effet de serre les plus élevés.

## Conclusion

Si le résultat final des négociations ne reflète les positions des PMA qu'à des degrés variables, notre analyse montre néanmoins que les Accords de Paris et la décision 1/CP.21 ont effectivement tenu compte de nombreuses revendications émises de longue date durant le processus de la CCNUCC. S'assurer de la mise en œuvre effective de l'Accord constitue une tâche importante pour les mois et les années qui viennent, en particulier pour le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Notre évaluation des résultats de l'Accord de Paris penche cependant pour des perspectives favorables pour les PMA.

# Tableau d'ensemble



## 1.1 Introduction

Le 12 décembre 2015, 196 Parties<sup>1</sup> siégeant à la CCNUCC, réunies à Paris dans le cadre de la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (COP21), ont adopté l'Accord de Paris qui est repris dans la décision 1/CP.21.

Ce résultat historique couronne le processus de négociation entamé quatre ans plus tôt lors de la COP17 de Durban. L'échec de la COP15 de Copenhague pesait encore lourdement sur les débats et avait conduit à la création du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée. Pour atteindre leur objectif ultime, les Parties reconnaissent l'urgence qu'il y avait à traiter la menace que les changements climatiques représentent pour l'humanité et la planète ainsi qu'à renforcer la CCNUCC.<sup>2</sup> Elles chargèrent donc l'ADP de « travailler à un protocole, à un instrument juridique ou à un résultat ayant force de loi applicable à toutes les Parties » (CCNUCC. 2013.). Cette tâche devait être achevée avant la fin 2015 pour pouvoir être adoptée lors de la COP21 et être mise en œuvre à partir de 2020.

Le présent document s'intéresse plus particulièrement à l'Accord de Paris – et lorsque c'est nécessaire, aux dispositions de la décision 1/CP.21 qui font entrer l'accord en vigueur, notamment dans ses mesures les plus immédiates – afin d'expliquer comment les résultats de la COP21 reflètent les positions des 48 pays les moins avancés (PMA), qui sont les membres les plus pauvres de la communauté internationale. Le chapitre 1 dresse le tableau d'ensemble et montre pourquoi nous estimons que la COP21 constitue un jalon important. Dans le chapitre 2, nous passons en revue les différents aspects de l'Accord et les parties de la décision 1/CP.21 qui font entrer celui-ci en vigueur. Nous commençons par le préambule et l'article qui décrit l'objet de l'Accord. Dans le chapitre 3, nous nous intéressons aux articles qui décrivent les actions que les Parties se sont engagées à mener et les moyens mis en place pour faciliter ces actions. Le chapitre 4 traite des moyens qui ont été mis en œuvre pour garantir la transparence des actions et de leur suivi. Dans le chapitre 5, nous mettons en lumière la façon dont les PMA se sont assurés que l'Accord entre en vigueur et soit mis en œuvre. Enfin, nous présentons nos conclusions dans le chapitre 6.

## 1.2 Le panorama de la situation

La COP21 représente un jalon historique dans le domaine des décisions prises par l'ONU. Toutes les 196 Parties ont en effet adopté l'Accord de Paris, un traité universel et contraignant visant à renforcer la mise en œuvre de l'action climatique sous l'égide de la CCNUCC; ceci marque le début d'une ère nouvelle en matière de gouvernance climatique internationale.

Lors des négociations, le Groupe des PMA a demandé que l'Accord de Paris préserve trois composantes essentielles :

- 1) L'application la plus rigoureuse possible dans le cadre des lois internationales – autrement dit, le fait que l'accord soit un instrument juridique ratifiable, qui contienne des engagements juridiquement contraignants ;
- 2) Une participation universelle ;
- 3) Des dispositions efficaces, qui garantissent d'une part l'adaptation aux gaz à effet de serre et leur réduction, et qui d'autre part traitent les pertes et préjudices dus aux impacts climatiques irréversibles.

À de nombreux égards, l'Accord de Paris (qui est inclus dans la décision 1/CP.21) tient compte des demandes essentielles des PMA.

Ce traité est juridiquement contraignant au regard des lois internationales visées par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Bien que la force juridique des engagements des Parties soit réduite par rapport au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris introduit une approche descendante – notamment le mécanisme de vérification de la mise en œuvre et le système de transparence – destinée à garantir son efficacité. La moindre force juridique des engagements de fond pris par les Parties est en outre compensée par la nature universelle des obligations des Parties et par un système unifié en matière de suivi de mise en œuvre, de conformité et d'efficacité. Étant donné le caractère volontaire de la coopération internationale, l'association de démarches volontaires et obligatoires semble être une approche plus réaliste pour encadrer, à l'avenir, la coopération en matière d'action climatique.

La décision 1/CP.21 prévoit des dispositions qui font entrer en vigueur les articles de l'Accord. Elle concerne les actions à entreprendre, notamment pour le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA) et les autres instances de la CCNUCC avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Entre autres missions, l'APA recommandera l'adoption de décisions par l'organe suprême de la Convention (à savoir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties ou CMA) qui se réunira lorsque l'Accord de Paris entrera en vigueur.

Bien que l'Accord constitue le résultat majeur de la COP21, d'autres résultats obtenus restent cependant importants, même si leur poids juridique est moins fort. On peut citer :

- Le résultat du «workstream II» de l'ADP : le paragraphe de la décision 1/CP.21 qui traite du renforcement des ambitions et des actions dans l'avant 2020 ;
- Les contributions prévues déterminées au niveau national (INDC) de l'Accord : les propositions de plans d'action climatiques de 188 pays. L'Accord et la décision 1/CP.21 stipulent que les Parties doivent finaliser leurs premiers ensembles d'INDC et les diffuser en tant que contribution déterminée au niveau national (NDC) au minimum 9 à 12 mois avant le début du premier cycle de contribution (2020). Voir la rubrique 3.1 pour davantage d'information sur les NDC ;
- Le plan d'action Lima-Paris : une **initiative conjointe** des présidences péruvienne et française de la COP, du secrétariat général des Nations Unies et du secrétariat de la CCNUCC pour renforcer l'action climatique en 2015, durant la COP21 et au-delà. Ce plan cherche à rassembler un grand nombre d'acteurs étatiques et non étatiques mondiaux afin d'accélérer les actions climatiques en coopération qui soutiennent l'Accord de Paris.<sup>3</sup>



# Le contexte de l'Accord

# 2

## 2.1 Préambule

Comme il est d'usage dans les accords, décisions et résolutions multilatéraux, l'Accord de Paris débute par un préambule. Ce chapitre présente le contexte dans lequel un résultat a été obtenu, mais il ne présente pas un caractère juridiquement contraignant (Abeyasinghe, Prolo et Tenzing. 2015.). C'est un chapitre important, car il peut éclairer l'interprétation du chapitre suivant qui porte sur les dispositions (et qui contient donc les obligations).

L'une des grandes « victoires » pour les PMA dans le préambule de l'Accord de Paris est qu'il prend en compte leurs besoins spécifiques et leurs situations particulières en termes de financements et de transferts de technologies (CCNUCC 2016.). Lors de la COP21, plusieurs Parties se sont opposées à l'idée d'une démarcation impliquant que certains pays ou certaines populations soient plus vulnérables que d'autres (et doivent donc bénéficier d'un soutien accru). La vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique reste un sujet particulièrement controversé.

Les Parties ont eu des difficultés pour s'accorder sur un paragraphe du préambule qui donne une reconnaissance particulière aux PMA – bien que ce paragraphe reprenne la formulation employée dans l'article 4.9 de la CCNUCC en ce qui concerne les besoins spécifiques des PMA et les situations particulières dans les domaines du financement et du transfert de technologies. Les Parties ont cependant accepté que les PMA font face à des défis qui dépassent le seul cadre du changement climatique. Certains de ces défis – faiblesse du revenu national brut par habitant, déficits structurels en termes de ressources humaines et vulnérabilité économique aux chocs – sont pris en compte dans les critères des Nations Unies permettant de déterminer les pays entrant dans la catégorie des PMA.<sup>4</sup>

Le préambule inclut nombre d'autres dispositifs demandés par le groupe des PMA, notamment la reconnaissance des objectifs ultimes et des principes de la CCNUCC. Il développe le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (les RCMD-CR) et introduit la notion de « contextes nationaux différents », notion apparue pour la première fois lors de la COP20.

Pour les PMA, l'urgence de l'action climatique exige que toutes les Parties passent à l'action afin d'atteindre l'objectif ultime défini par la Convention. Aussi, bien que le groupe des PMA soit favorable à la position précédente, ils sont fermement convaincus que les pays développés doivent prendre les devants, dans la mesure où leurs actions sont historiquement à l'origine du problème du changement climatique. Cette formulation de compromis ressort dans plusieurs parties de l'Accord et de la décision 1/CP.21.

Pour les PMA, la reconnaissance des points suivants dans le préambule est également importante :

- la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- le lien intrinsèque entre l'action climatique, le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;
- l'importance de la préservation de la sécurité alimentaire ;
- l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Si le préambule de l'Accord de Paris inclut la plupart des demandes des PMA, d'autres thèmes dont ce groupe souhaitait l'inclusion figurent en fait dans le préambule de la décision 1/CP.21, ce qui leur confère moins de poids. Le préambule de la décision reconnaît par exemple que « les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et qu'ils nécessitent donc la coopération la plus large possible de tous les pays » et qu'il « faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention [...] en soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques ». Il souligne en outre « les effets bénéfiques durables de mesures ambitieuses et précoces, notamment sous la forme de réductions importantes du coût des efforts futurs d'atténuation et d'adaptation » et met en lumière l'importance d'un accès universel à l'énergie renouvelable.

## 2.2 L'objet de l'Accord

L'objet de l'Accord de Paris est de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques. Il vise à y parvenir en :

- « Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » (article 2.1a) ;
- « Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire » (article 2.1 b) ;
- « Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques » (article 2.1c).

L'article 2.2 fait également référence au principe de RCDM-CR « eu égard aux contextes nationaux différents », qui doit s'appliquer dans la mise en œuvre de l'Accord.

Toutes les dispositions de l'article 2 sont en phase avec la position des PMA, même si certaines formulations sont plus faibles que ceux-ci ne l'auraient souhaité. Les PMA et d'autres Parties particulièrement vulnérables au changement climatique (issues des petits États insulaires en développement et du groupe Afrique) souhaitent que l'Accord engage fermement les parties à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Cela se serait traduit par une forte réduction des émissions d'ici à 2050. Ces pays soutenaient que cet objectif était une question de survie pour leurs nations et leurs populations. Même si la communauté mondiale parvenait de façon coopérative à contenir l'élévation de la température globale à 2 °C, le réchauffement et les risques associés ne seraient pas répartis de façon homogène : ils seraient plus élevés dans les zones géographiques des PMA.

La formulation finale enjoint seulement les Parties à « poursuivre l'action » pour contenir l'élévation à 1,5 °C.

Cela représente néanmoins une avancée normative importante dans la mesure où les discussions précédentes (au sein de la CCNUCC et en dehors) faisaient le plus souvent référence à la valeur de 2 °C. Cet objectif chiffré plus ambitieux met en exergue l'urgence de l'action climatique et fixe les orientations pour l'ensemble des engagements visés par l'Accord de Paris.

Il était également important pour les PMA que l'Accord établisse clairement les liens entre l'atténuation, l'adaptation et les coûts de l'action climatique (y compris en termes de pertes et de préjudice). Bien que cet aspect ne soit pas nettement pris en compte par l'article 2, ce dernier reconnaît l'importance de la question des financements pour la mise en place d'un profil d'évolution orienté vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Il s'agit là d'une disposition cruciale pour les PMA : ceux-ci sont tenus de contribuer à l'action collective et à l'objectif de la CCNUCC en poursuivant leur développement, mais d'une façon qui ne conduise pas à une augmentation des taux de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

# Les actions sur le climat et les moyens de mise en œuvre

# 3

## 3.1 Atténuation

L'article 4 de l'Accord de Paris et les paragraphes 22 à 40 de la décision 1/CP.21 couvrent le thème de l'atténuation. En se référant à l'objectif chiffré en termes de température fixé par l'article 2, l'article 4 définit l'objectif d'ensemble pour les Parties en matière d'actions d'atténuation : « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties » et « opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la seconde moitié du siècle ». Ces actions devront être menées « sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » (article 4.1).

La formulation est moins forte que celle souhaitée par les PMA, qui appelaient à une forte réduction des taux d'émission à l'horizon 2050, comprise entre 70 et 95 % par rapport au niveau de 2010. Elle fait implicitement référence à la neutralité carbone, mais ne fait pas mention de la décarbonisation durant la seconde moitié du siècle, une perspective que les PMA jugent nécessaire.

L'article 4.2 indique que chaque Partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser... [et] prend des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Tout au long des négociations, les PMA ont insisté sur l'importance des engagements en termes de résultats plutôt qu'en termes de processus : par exemple, préférer les engagements d'atténuation visant à atteindre l'objectif de 1,5 °C plutôt qu'un simple engagement d'afficher une NDC. L'article 4.2 est visiblement plus faible que la position des PMA dans ce domaine : au lieu d'appeler les Parties à tenir à leurs engagements, l'article leur demande de poursuivre les actions menant à l'objectif. Il s'agit ici encore d'une formulation de compromis, dans la mesure où de nombreuses Parties s'opposaient à un texte contraignant en matière de réalisation des NDC.

L'article 4.3 indique que, pour chaque Partie, la NDC suivante représentera une progression par rapport à la NDC antérieure et correspondra au niveau d'ambition le plus élevé possible : à savoir, leur RCMD-CR respective, en tenant compte des contextes nationaux différents.

L'article 4.4 indique que, là où les pays développés doivent « continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », les pays en développement « devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie ». Le principe de progression évoqué ici va plus loin que le simple principe du « pas de retour en arrière » : c'était l'une des demandes principales formulées par les PMA.<sup>5</sup>

Les PMA estiment que les pays développés, étant donné leur responsabilité historique en tant qu'auteurs du changement climatique, doivent montrer la voie dans le domaine de la riposte. Cependant, ils estiment également que les pays en développement ont eux aussi un rôle important à jouer dans l'action de réduction rapide des gaz à effet de serre. Si le texte final se contente d'encourager ces derniers à poursuivre leurs efforts d'atténuation, sa formulation a le mérite de représenter une avancée et de reconnaître que certains pays en développement ont les moyens de réduire leurs émissions et/ou sont déjà passés à l'action.

Trois autres dispositions de l'article 4 sont également en phase avec les demandes principales des PMA. Elles ont trait :

- **À l'appui**, qui « sera fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article [...] étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses » (article 4.5) ;
- **Au traitement spécifique pour les PMA** : les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (PEID) « peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière » (article 4.6). Cette formulation découle de l'appel à une prise en compte spécifique de la situation des PMA et des PEID et de la réutilisation de la formulation retenue pour l'Appel de Lima (décision 1/CP.20) dans l'Accord de Paris ;
- **Au cycle des contributions** : tous les cinq ans, chaque Partie est tenue de communiquer ses NDC en tenant compte des résultats du bilan mondial (article 4.9). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à

sa première session (CMA1) (article 4.10), et une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition (article 4.11). Cette dernière disposition reflète le principe de progression. Toutes les dispositions ci-dessus représentent des « victoires » pour les PMA, qui souhaitent l'adoption de cycles de cinq ans en ce qui concerne les engagements : l'objectif était d'éviter l'adoption d'objectifs de NDC trop peu ambitieux, ce qui aurait pu se produire avec les cycles décennaux qu'auraient préférés certaines Parties. Cette disposition traduit également un souhait des PMA. Les PMA demandaient que les cycles de NDC comportent : une évaluation (rétrospective) de la mise en œuvre des NDC en cours ; la communication des nouvelles INDC ; une évaluation prospective des INDC proposées, qui permettrait un ajustement vers le haut avant finalisation ; l'utilisation d'un calendrier commun pour ce cycle.<sup>6</sup>

Deux des demandes des PMA relatives aux NDC, à la MRV (suivi, notification et vérification) et à la transparence des actions d'atténuations ne sont pas incluses dans l'article 4.

Les PMA souhaitent que les NDC soient jointes en annexe à l'Accord de Paris pour leur donner une valeur juridique. L'article 4.12 indique que les NDC seront enregistrées dans un registre tenu par le secrétariat et la décision 1/CP.21 contient une disposition prévoyant que les NDC soumises avant 2020 soient enregistrées dans un registre public provisoire que le secrétariat mettrait à disposition en 2016 (paragraphe 30).

L'article 4.8 précise que toutes les Parties doivent « présenter l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension » lorsqu'elles communiquent leur NDC. La décision 1/CP.21 demande à l'APA de formuler des directives explicitant les informations que les Parties devront soumettre à la CMA pour examen et adoption lors de la CMA1 (paragraphe 28). Cependant, les PMA insistent sur l'importance de la MRV et de la transparence pour faire en sorte que les pays communiquent, mais surtout mettent en œuvre leurs NDC pour obtenir un résultat et également que ces actions soient suffisamment ambitieuses pour parvenir à l'objectif ultime fixé par l'Accord et la CCNUCC. L'article 4.13 n'y fait qu'une allusion et demande aux Parties de rendre compte de leurs NDC en promouvant l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et en veillant à ce qu'un double comptage soit évité.

## Autres dispositions concernant les PMA

L'article 4.19 requiert de la part des Parties qu'elles « s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre » et la décision 1/CP.21 les invite à faire connaître leur stratégie pour l'horizon 2050 d'ici à 2020 (paragraphe 35).

La décision 1/CP.21 demande à toutes les parties de communiquer leurs NDC de 9 et 12 mois avant la session de la CMA correspondante et ce afin de s'assurer que leurs contributions sont claires et transparentes : elles pourront alors être incluses dans le rapport de synthèse du secrétariat (paragraphe 25).

Dans le cadre de la CCNUCC, l'article 5 encourage les mesures visant à : réduire les émissions provoquées par le déboisement et la dégradation des forêts ; assurer la conservation et la gestion durable des forêts ; accroître les stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+). Si le groupe des PMA n'avait pas de position commune sur ce point, nombre de pays indiquent que le REDD+ est une initiative importante pour eux.

L'article 6 traite de la possibilité pour les Parties de décider d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs NDC afin de choisir de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation ou encore de promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale. L'Accord institue pour cela un nouveau mécanisme placé sous l'autorité de la CMA.

## Les prochaines étapes

En mai 2016, l'APA commencera le travail sur les directives précisant les caractéristiques des NDC ainsi que sur les informations dont les Parties auront besoin pour faciliter la clarté, la transparence et la compréhension de leurs NDC respectives. L'APA élaborera également un guide en matière de comptabilisation destiné aux Parties en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la Convention. De la même façon, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) commencera à formuler les modalités et les procédures portant sur le fonctionnement et l'utilisation du registre public dans lequel les NDC seront consignées. Enfin, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) commencera le travail de mise au point des règles, modalités et procédures portant sur le mécanisme de démarches volontaires concertées (en coopération). Le CMA examinera et prendra des décisions sur les travaux de ces organes lors de sa première session.

## 3.2 Adaptation

L'une des priorités des PMA dans le cadre de la COP21 était de s'assurer que l'Accord de Paris se focalise sur la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation plutôt que sur l'établissement de processus de planification. L'article 7 reflète cette demande ainsi que d'autres priorités pour les PMA.

Le groupe des PMA souhaitait que l'Accord de Paris reconnaisse clairement le lien entre l'ambition en termes d'atténuation et les besoins d'adaptation. L'article 7.4 indique que l'adaptation est une nécessité et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation. Cette formulation établit donc un lien direct entre l'ambition en termes d'atténuation et les besoins d'adaptation. L'article poursuit en indiquant que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants. Toujours en ce qui concerne le lien entre l'ambition en termes d'atténuation et les besoins d'adaptation, l'article 7.1 établit un objectif mondial pour l'adaptation : garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 (cf. paragraphe 2.2). Le groupe des PMA, rejoint par le Groupe des 77 et la Chine, avaient fermement soutenu l'adoption de cette formulation lors de la COP21.

Il était également important, en particulier pour les PMA, que le texte de l'Accord soit clair en ce qui concerne l'appui à la mise en œuvre des mesures d'adaptation. Les articles 7.6 et 7.13 traitent de façon spécifique des questions d'appui. Le premier déclare de façon générale que les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation. Le second indique qu'un appui international renforcé sera fourni en permanence aux pays en développement parties afin les aider à : mettre en œuvre des mesures d'adaptation renforcées (article 7.7) ; planifier et mettre en œuvre l'adaptation (article 7.9) ; présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation (articles 7.10 et 7.11).

L'article 7 fait plusieurs fois référence à la mise en œuvre des mesures d'adaptation. L'article 7.9 évoque la planification et la mise en œuvre d'une façon qui cadre avec les priorités énoncées par le groupe des PMA. L'article 7.14 indique que le bilan mondial renforcera la mise en œuvre des mesures d'adaptation ainsi que la pertinence et l'efficacité de l'appui pour l'adaptation (cf. chapitre 3.2 pour plus d'informations).

Le groupe a également cherché à intégrer les plans d'adaptation nationaux dans l'Accord de Paris afin que ces derniers aillent au-delà de la planification et deviennent des mesures applicables qui répondent aux besoins d'adaptation. L'article 7.9b indique comment cela pourra se produire.

Durant les négociations de l'Accord de Paris, le groupe des PMA a souhaité l'établissement de centres dédiés à l'adaptation par régions du monde. Le paragraphe 44 de la décision 1/CP.21 reprend cette proposition et demande aux Parties de renforcer la coopération régionale sur l'adaptation lorsque s'impose – et d'établir des centres ou des réseaux régionaux lorsque cela est nécessaire, en particulier dans les pays en développement.

Le texte de la décision fait également référence à l'appui et spécifiquement au groupe des PMA. Le paragraphe 46 demande ainsi au Fonds vert pour le climat (GCF) d'accélérer la fourniture de l'appui (destiné aux pays les moins avancés et aux autres pays en développement parties) pour la formulation des plans nationaux d'adaptation ainsi que la mise en œuvre ultérieure des politiques, projets et programmes visés par ces plans. Ceci reflète les priorités du groupe des PMA et d'autres pays en développement en matière de mise en œuvre et en ce qui concerne les sujets importants que sont l'appui des actions et de la planification.

Le groupe des PMA souhaitait que l'article 7 fasse directement référence aux PMA, mais durant les négociations, cette demande n'a pas été retenue pour le texte final. L'article 7.2, dans lequel les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial, tient compte des besoins des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Ces pays en développement particulièrement vulnérables sont à nouveau cités dans l'article 7.6 qui reconnaît l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation.

### Les prochaines étapes

Le groupe des PMA souhaitait que l'Accord de Paris fasse expressément référence au Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) et au Comité de l'adaptation. Bien que cet aspect ne figure pas dans le texte de l'Accord, la décision 1/CP.21 demande au Comité de l'adaptation et au LEG de mettre en œuvre de façon effective plusieurs actions d'adaptation.

Le paragraphe 42a demande au Comité de l'adaptation d'examiner en 2017 les activités des dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation mises en place au titre de la CCNUCC en vue de déterminer comment améliorer la cohérence de ces activités, de manière à répondre de façon adéquate aux besoins des Parties. Les paragraphes 41, 42 et 45 mettent en avant les actions suivantes du Comité de l'adaptation et du LEG – qui deviendront des recommandations soumises lors de la CMA1 :

- élaborer conjointement des modalités en vue de reconnaître les efforts d'adaptation des pays en développement parties ;
- étudier des méthodes pour évaluer les besoins d'adaptation en vue d'aider les pays en développement ;
- collaborer avec le Comité permanent du financement au développement de méthodes facilitant la mobilisation de l'appui à l'adaptation dans les pays en développement ; examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni.

Il apparaît clairement que, dans un avenir proche, l'essentiel du travail à effectuer en matière d'adaptation consistera à formuler les modalités permettant d'évaluer l'efficacité des actions d'adaptation et de l'appui.

### 3.3 Pertes et préjudices

Pour les PMA, les pertes et préjudices représentaient l'un des problèmes essentiels lors des négociations de l'Accord de Paris. Parmi toutes les priorités que le Groupe des PMA souhaitait voir intégrées dans l'Accord, l'inclusion d'un article entièrement consacré aux pertes et préjudices était peut-être la plus importante. L'article 8 reconnaît que les pertes et préjudices constituent une question séparée de celle de l'adaptation, question qui devrait être traitée par les Parties.

Le groupe souhaitait également intégrer un mécanisme institutionnel pour les pertes et préjudices au sein de l'Accord afin de pérenniser une institution permanente dans le régime applicable au climat de l'après 2020. L'article 8.2 intègre le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (WIM) à l'Accord, sous l'autorité et la direction de la CMA. Bien que cela ne satisfasse pas la demande de création d'un mécanisme institutionnel pour les pertes et préjudices, cela confère néanmoins à la CMA le pouvoir d'étendre et de renforcer le WIM.

Le groupe des PMA a également cherché à clarifier les approches dans le domaine du traitement des pertes et préjudices et à garantir la fourniture d'un appui. L'article 8.3 fait appel à une formulation de compromis en intégrant partiellement ces demandes. Il indique que les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Il nuance néanmoins cette indication en précisant que les Parties pourront faire cela «selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation».

La décision 1/CP.21 demande au Conseil exécutif du WIM de créer une équipe spéciale pour compléter et mettre à profit les travaux des organes et groupes d'experts existant au titre de la Convention, dont le Comité de l'adaptation et le LEG. Cette équipe doit élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face.

Le groupe des PMA souhaitait que l'Accord fasse expressément référence au LEG et au Comité de l'adaptation et qu'il intègre la création d'un organe de coordination des déplacements de population afin de faire face aux migrations causées par les effets néfastes du changement climatique. Bien que l'article 8 ne reprenne pas ces positions, la décision 1/CP.21 emploie une partie de la formulation dans le paragraphe 49. Cependant, l'institution d'une équipe spéciale chargée de faire face aux déplacements de population n'est pas du même niveau que l'institution d'un organe de coordination qui était proposée initialement par le Groupe des PMA.

#### Les prochaines étapes

Suite aux décisions prises avant les Accords de Paris, le WIM sera réexaminé lors de la COP22 en novembre 2016. Bien que la décision 1/CP.21 comporte plusieurs mesures axées sur le WIM, elle indique clairement que l'examen par la COP22 aura un impact sur les actions engagées. Le paragraphe 48 demande au Conseil exécutif du WIM de préparer l'opérationnalisation de l'équipe spéciale lors de sa prochaine réunion et d'établir un centre d'échange d'informations qui puisse servir de source centrale de données sur l'assurance et le transfert des risques.

Le groupe des PMA restera en contact actif avec le WIM, son Conseil exécutif et les sessions d'examen afin de pouvoir peser sur les activités portant sur les pertes et préjudices dans l'avant 2020.



### 3.4 Financement

L'article 9 contient des dispositions portant sur les ressources financières. Bien que la majorité des positions des PMA dans ce domaine soient intégrées dans le résultat final, leur formulation est moins forte que souhaité.

L'article 9.1 stipule que « les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ». L'article 9.2, qui est en phase avec les demandes des PMA, indique que « les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ».

Les deux paragraphes ci-dessus reflètent le compromis conclu entre deux camps : d'une part, ceux qui pensent que seuls les pays développés devraient fournir les ressources financières – en raison de leur responsabilité historique en ce qui concerne le changement climatique ; d'autre part, ceux qui réfutent une formulation qui renforce la pensée binaire pays développé/en développement et qui notent que certains pays en développement sont de grands émetteurs de carbone et/ou sont à même d'accroître l'appui qu'ils apportent à la lutte contre le changement climatique.

L'article 9.3 prévoit que « les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties ». Il prévoit également que « cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs ».

Les PMA ont estimé qu'il était important de déclarer dans l'Accord que le financement de l'action climatique devait provenir avant tout de sources publiques, et aussi que le montant du financement alloué devait être proportionnel aux besoins des pays en développement parties. Néanmoins, le texte de l'Accord est moins strict que ne le souhaitaient les PMA. En effet, le texte indique que les fonds publics jouent un rôle notable et que le montant du financement devrait prendre en considération les besoins des pays en développement, sans toutefois y répondre complètement.

À ce jour, la majorité du financement est destiné à des activités d'atténuation. C'est pourquoi les PMA et d'autres pays en développement ont insisté sur le fait que l'Accord de Paris devait parvenir à un équilibre dans les répartitions des ressources pour l'adaptation et l'atténuation. Ils ont également demandé à revenir sur les priorités et les besoins des pays en développement parties, afin d'améliorer leur rôle dans la gestion et le décaissement des fonds reçus. L'article 9.4 stipule que « la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties ».

Les PMA et les PEID ont ajouté une référence aux pays « dont les capacités sont très insuffisantes », afin de s'assurer que l'Accord tienne compte de manière appropriée des circonstances particulières de ces pays en termes de capacités limitées, qui vont au-delà de leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques. Dans cet article, il est reconnu que certains pays, tels que les PMA et les PEID, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et qu'ils ont des capacités très insuffisantes. Les PMA et d'autres pays en développement parties ont particulièrement insisté sur la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme d'aides pour l'adaptation. L'article 9.4 prévoit donc que ces ressources soient prises en considération.

Toutefois, bien que ces demandes émises par les PMA soient mentionnées dans cet article, la formulation s'avère une fois encore assez faible. Les Parties s'engagent à « viser à parvenir » à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation et uniquement à « tenir compte » des ressources sous forme d'aides pour l'adaptation.

Pour les PMA et d'autres pays en développement parties, il était essentiel que l'Accord inclue des dispositions pour assurer des flux de financement de l'action climatique prévisibles. Le groupe s'est associé aux appels lancés par le grand bloc des pays en développement pour des dispositions plus strictes en matière de mesure, de notification et de vérification du financement.

L'article 9.5 prévoit que les pays développés parties s'engagent à communiquer tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives ayant trait à la fourniture de financement et à la mobilisation de ressources « notamment, s'ils sont disponibles, les

montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties». Les autres Parties sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. L'article 9.6 prévoit que le bilan mondial prenne en considération ces informations ainsi que toutes autres informations pertinentes communiquées par les pays développés parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

L'article 9.7 prévoit des dispositions de MRV pour les financements, par lequel les pays développés parties s'engagent et les autres sont invités à communiquer tous les deux ans «des informations transparentes et cohérentes» sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisé par des interventions publiques.

Les deux dernières clauses de l'article 9 portent sur les institutions. L'article 9.8 spécifie que le Mécanisme financier de la CCNUCC, y compris ses entités fonctionnelles (le FEM et le GCF), remplit les fonctions de mécanisme financier de l'Accord de Paris. Il s'agissait à la base d'une requête des PMA, qui avaient constaté le rôle important que pouvaient jouer le FEM et le GCF – au niveau des fonds de la CCNUCC pour l'action climatique gérés par le FEM, en particulier, le Fonds pour les pays les moins avancés. Ils souhaitaient que ce fonds soit mentionné explicitement dans l'Accord afin de lui accorder un rôle majeur dans le paysage du financement mondial de l'action climatique de l'après 2020. À la place, la section de la décision 1/CP.21 portant sur le financement prévoit qu'il concoure à l'application de l'Accord (paragraphe 58).

Les PMA ont apporté leur soutien aux appels pour que le Fonds pour l'adaptation serve à l'exécution du nouvel Accord, tout en admettant que ce ne sera pas chose aisée puisque certaines Parties à la CCNUCC n'étaient pas Parties au Protocole de Kyoto durant lequel ce Fonds a été créé. La décision 1/CP.21 prévoit que le Fonds pour l'adaptation puisse concourir à l'application de l'Accord, sous réserve de décisions pertinentes de la CMA et de l'organe décisionnel du Protocole de Kyoto (paragraphe 59).

L'article 9.9 stipule ensuite que le FEM et le GCF, ainsi que d'autres institutions concourant à l'application de l'Accord «visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement parties, en particulier des [PMA] et des [PEID], dans

le cadre de leurs stratégies et de leurs plans nationaux relatifs au climat». Les PMA et les PEID ont lutté pour que ce paragraphe (qui ne se trouvait pas dans l'avant-dernière version) soit finalement inclus dans le projet de décision. Malgré la faiblesse de la formulation (par exemple : «vise à garantir»), ce paragraphe constitue une victoire significative pour les PMA.

Au cours des négociations, les PMA ont recommandé une augmentation du niveau plancher des ressources à 100 milliards de dollars par an pour les pays développés et les autres parties à même de contribuer. Néanmoins, les pays développés parties ne sont pas parvenus à s'accorder sur un objectif chiffré de financement pour l'Accord, c'est pourquoi cet objectif se trouve dans la décision 1/CP.21. Les paragraphes 52 à 64 contiennent plusieurs requêtes émises par les PMA. Par exemple, au paragraphe 53, il est prévu que les pays développés, conformément à l'article 9.3, «entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025» et que la CMA «fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an» avant 2025. Une fois encore, la formulation manque de fermeté et, en dépit de l'adoption d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars, l'objectif chiffré est reporté à 2025.

Les PMA ont apporté leur soutien aux demandes pour que le Comité permanent du financement concoure à l'application de l'Accord et que ces décisions soient incluses dans le texte de l'Accord. Bien qu'on ne les retrouve pas dans l'Accord lui-même, elles apparaissent au paragraphe 64 de la décision 1/CP.21. Le groupe a également préconisé d'améliorer la coordination et la fourniture des ressources par les institutions concourant à l'application de l'Accord grâce à des procédures simplifiées de demande et à un appui continu, en particulier pour les PMA, tel qu'il est mentionné dans la décision 1/CP.21, au paragraphe 65.

Un élément fortement défendu par les PMA ne se trouve, lui, ni dans l'Accord, ni dans la décision 1/CP.21 : il leur tenait en effet à cœur que le financement de l'action climatique, en plus d'être durable et prévisible, constitue également un financement nouveau et complémentaire au financement du développement. La séparation du financement de l'action climatique et l'aide publique au développement, ainsi que l'absence d'une définition acceptée du financement de l'action climatique, sont depuis longtemps des sujets de débat et de désaccords durant les négociations. On ne s'attendait d'ailleurs pas à ce que les Parties résolvent ces problèmes lors de la COP21.

Les PMA ont proposé des textes afin d'établir un cycle de reconstitution pour les mécanismes financiers de la CCNUCC et de l'Accord de Paris afin d'améliorer la prévisibilité des flux financiers. Ils espéraient en particulier accroître les fonds tels que le Fonds pour les PMA, qui dépend des contributions volontaires de pays donateurs, et qui peinent à se remplir. Malheureusement, la proposition a été rejetée, en partie parce qu'elle avait été introduite à un stade avancé des négociations et que les autres Parties ne disposaient pas du temps nécessaire pour l'examiner.

### Étapes suivantes

Plusieurs dispositions pour les étapes suivantes sont mentionnées dans la section *Financement* de la décision 1/CP.21. Conformément à l'article 9.5, le paragraphe 55 engage un processus à la COP22 visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties tous les deux ans sur leur niveau projeté de ressources financières publiques pour examen et adoption par la CMA1.

Afin de mettre en application l'article 9.7, le paragraphe 57 demande au SBSTA de définir des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques pour examen par la COP24 (en novembre 2018), puis pour examen et adoption par la CMA1. Le paragraphe 60 invite la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à envisager de permettre au Fonds d'adaptation de concourir à l'application de l'Accord et à émettre une recommandation dans ce sens à la CMA1.

## 3.5 Mise au point et transfert de technologies

Le groupe des PMA a établi plusieurs priorités en matière de mise au point et de transfert de technologies à intégrer dans l'Accord de Paris. Avec d'autres pays en développement parties, le groupe a négocié avec succès l'inclusion de références claires en faveur de la mise au point et du transfert de technologies. L'article 10.6 prévoit par exemple que les pays en développement parties bénéficient d'un appui, notamment financier. Cela devrait renforcer une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan

mondial (voir chapitre 4.2) tiendra également compte des informations disponibles en matière d'appui à la mise au point et au transfert de technologies.

Le groupe de PMA a cherché à ancrer les dispositions institutionnelles déjà en vigueur traitant de la mise au point et du transfert de technologies (notamment le Mécanisme technologique et ses Centre et Réseau des technologies climatiques, ainsi que son Comité exécutif de la technologie) dans l'Accord de Paris. L'article 10.3 indique explicitement que le Mécanisme technologique concourt à l'application de l'Accord. Le groupe s'est également montré en faveur d'une vision commune de la mise au point et du transfert de technologies, de la mise en place d'un cadre technologique permettant de fournir des lignes directrices pour le fonctionnement du Mécanisme technologique et du renforcement de l'action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies.

Les paragraphes 66 et 69 de la décision 1/CP.21 prévoient un renforcement et une évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation de l'appui apporté au Mécanisme technologique. Ainsi, les PMA seront en meilleure position lorsqu'elles établiront à l'avenir de nouvelles priorités d'appui pour la mise au point et du transfert de technologies ; et le Mécanisme technologique sera ancré dans les actions internationales d'après 2020 de lutte contre les changements climatiques. Bien que les versions précédentes de l'article 10 faisaient en particulier référence aux PMA dans le cadre de l'appui pour la mise au point et le transfert de technologies, cette nuance a disparu au fur et à mesure des négociations.

### Les prochaines étapes

En mai 2016, le SBSTA aura commencé à mettre en place le cadre technologique évoqué dans l'article 10.4, dans le but d'émettre des recommandations pour examen et adoption par la CMA1. Le SBI aura lui aussi commencé à définir des modalités pour l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation de l'appui au Mécanisme technologique, conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.21. Ces modalités d'évaluation devraient prendre en compte les modalités utilisées pour le bilan mondial qui seront examinées et adoptées par la COP25 en novembre 2019.

Le groupe des PMA aura alors l'occasion d'influencer le déroulement de chacune de ces deux procédures, ce qui aurait un impact sur leur implication dans l'élaboration de futures modalités pour le bilan mondial.

## 3.6 Renforcement des capacités

Le renforcement clé des capacités réclamé par le groupe des PMA consistait en un renforcement de l'appui par le biais de l'établissement de mécanismes institutionnels destinés à coordonner et à mettre en œuvre ces activités de renforcement des capacités. Bien que cet aspect ne soit pas intégré dans l'Accord, la décision 1/CP.21 institue officiellement le Comité de Paris sur le renforcement des capacités. Le Comité devra tenter de combler les lacunes et de répondre aux besoins actuels et émergents en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement. Il devra également améliorer et accroître la cohésion et la coordination des efforts de renforcement des capacités. Le groupe des PMA est particulièrement impliqué dans le processus d'adoption de cette décision.

Bien que la création du Comité de Paris soit imputable à la décision 1/CP.21 plutôt qu'à l'Accord de Paris, l'article 11.5 laisse une porte ouverte à l'adoption future d'un mécanisme institutionnel destiné à assurer la coordination et la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités. Il prévoit qu'une décision portant sur les dispositions institutionnelles initiales en matière de renforcement des capacités pourra être examinée et adoptée par la CMA1.

Selon l'article 11.1, les pays disposant des plus faibles capacités (les PMA, par exemple) devraient améliorer leurs capacités et leur aptitude à prendre des mesures efficaces relatives aux changements

climatiques. Il s'agit par exemple d'appuyer l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation ; de faciliter le développement, la diffusion et le déploiement de la technologie ; d'avoir accès au financement de l'action climatique, ainsi qu'à un enseignement et à une formation adaptés ; de sensibiliser le public ; et de communiquer des informations précises et actuelles de manière transparente.

### Les prochaines étapes

Le paragraphe 73 de la décision 1/CP.21 présente un plan de travail d'une durée de quatre ans destiné au Comité de Paris. Celui-ci comprend : une évaluation de la manière d'augmenter les synergies et d'éviter tout double emploi entre les organes existants ; l'identification des lacunes et des besoins en termes de capacités ; l'encouragement du dialogue, de la coordination, de la collaboration et de la cohésion lors des principales procédures. Au cours de cette période de quatre ans (2016 à 2020), le SBI organisera des réunions annuelles du Comité de Paris dans le cadre des sessions.

Le paragraphe 81 prévoit que les Parties feront le point sur les progrès accomplis par le Comité lors de la COP25 en 2019 et émettront leurs recommandations sur l'amélioration des dispositions institutionnelles en matière de renforcement des capacités lors de la CMA1. Afin d'établir un mécanisme institutionnel dans le cadre de l'Accord de Paris, le groupe des PMA devra continuer de participer activement aux négociations du Comité de Paris concernant le renforcement des capacités.

# L'obligation de rendre compte pour les parties

# 4

## 4.1 Transparence des mesures et de l'appui

La principale demande émise par les PMA consiste en l'établissement d'un système de transparence renforcé des mesures et de l'appui, destiné à renforcer la confiance mutuelle entre les parties et à promouvoir une mise en œuvre efficace de l'Accord. Comme pour la transparence en matière d'atténuation, les PMA ont spécifiquement demandé une clarté et une transparence accrues en matière de soutien financier attribué aux et reçus par les pays en développement. Ils ont demandé que tout nouveau système de transparence soit fondé sur base du système de transparence précédemment mis en place par la CCNUCC et a également souligné la nécessité de créer un groupe d'experts techniques pour l'analyse des informations communiquées par les Parties.

L'article 13.1 prévoit la création d'un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective. L'article 13.13 statue que la CMA1 adoptera les modalités, procédures et lignes directrices communes aux fins de la transparence des mesures et de l'appui. Le cadre de transparence sera axé sur la facilitation, non intrusif, non répressif et respectueux de la souveraineté nationale. Il permettra également d'éviter toute charge excessive sur les Parties.

L'Accord définit l'objectif de la transparence à la fois des mesures et de l'appui. L'article 13.5 prévoit que le cadre de transparence des mesures éclaire et suive les progrès accomplis, en vue de s'acquitter des NDC au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre les mesures d'adaptation au titre de l'article 7 afin d'étayer le bilan mondial. Le cadre inclut l'atténuation et l'adaptation.

L'article 13.6 prévoit que le cadre de transparence de l'appui donne une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11. Dans la mesure du possible, il donnera également une vue d'ensemble complète de l'appui financier total fourni pour étayer le bilan mondial. Ce cadre couvrira le financement, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement des capacités.

L'article 13.4 stipule que le cadre de transparence servira de base et améliorera les dispositions de transparence de la CCNUCC en s'appuyant sur l'expérience des communications nationales ; sur les rapports biennaux et les rapports actualisés ; sur les évaluations, les examens, les consultations et les analyses internationales.

Les articles 13.7 et 13.10 précisent la nature des informations que chaque Partie devrait fournir au titre du cadre de transparence. Contrairement aux inventaires sur les gaz à effet de serre et les informations permettant de suivre les progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs NDC en matière d'atténuation, les informations concernant l'adaptation ne doivent pas obligatoirement être communiquées. Les pays développés parties et d'autres pays en mesure de le faire doivent rédiger un rapport sur le soutien financier, technologique et au renforcement des capacités qu'ils apportent (article 13.9), tandis que les pays en développement parties doivent fournir des informations sur le soutien financier, technologique et au renforcement des capacités dont ils ont besoin et sur celui qu'ils reçoivent.

L'Accord stipule que les experts techniques examinent les informations fournies par chaque Partie. Pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les articles 13.11 et 13.12 prévoient que les Parties doivent participer à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, et à la mise en œuvre et à la réalisation de leurs NDC.

Les dispositions de l'Accord garantissent un soutien aux pays en développement lors de la mise en œuvre des obligations de transparence. Les PMA ont négocié des considérations supplémentaires et spécifiques – notamment des conditions plus souples pour les PMA et les PEID dans le cadre de transparence basées sur leurs capacités différentes (articles 13.1 et 13.2).

La décision 1/CP.21 prévoit la mise en place d'une Initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de développer les capacités institutionnelles et techniques des pays avant 2020 et après cette date. Cette Initiative répond aux demandes des pays en développement parties d'obtenir un appui pour remplir les exigences prévues par une transparence accrue dans un délai convenable. Elle devra également renforcer les activités de transparence des institutions nationales conformément à leurs priorités nationales en leur fournissant les outils, les formations et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des dispositions de l'Accord et à l'accroissement de la transparence au fil du temps.

Selon le texte de la décision, le GEF prend les dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et évalue le respect de ces dispositions dans le contexte du septième examen du mécanisme financier de la CCNUCC. Les Parties se sont également accordées sur la flexibilité dont

disposeront les pays en développement pour la mise en œuvre de la transparence (y compris la portée, la fréquence et le niveau de détail en matière de notification). La décision 1/CP.21 prévoit que les examens dans les pays pourraient être optionnels et prévoit également de la flexibilité dans l'élaboration des modalités, des procédures et des lignes directrices.

La décision établit, à l'intention de toutes les Parties, à l'exception des PMA et des PEID, une obligation à soumettre ces informations au minimum tous les deux ans. Les PMA et les PEID peuvent eux soumettre ces informations comme ils le jugent bon.

Les PMA ont demandé de mettre en place un système indépendant qui reconnaisse les circonstances et les capacités nationales, selon des exigences différentes pour les pays développés, les pays en développement disposant de capacités et de responsabilités plus importantes et les autres pays tels que les PMA. Bien que ce système indépendant ne soit pas inclus dans l'Accord, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le système de transparence proposé continue d'accorder la flexibilité suffisante aux pays en développement qui en ont besoin, tout en demandant aux pays disposant de plus de capacités de se conformer aux dispositions plus fermes.

### Les prochaines étapes

L'APA devra prendre de nouvelles dispositions concernant la transparence dans les années à venir puisque la CMA est mandatée pour adopter les modalités, les procédures et les lignes directrices communes aux fins de la transparence des mesures et de l'appui lors de la CMA1 (article 13.13). La procédure d'élaboration de ces modalités et lignes directrices devrait commencer lors de la première session de l'APA en mai 2016.

## 4.2 Bilan mondial

L'article 14 institue un bilan périodique et mondial de la mise en œuvre afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris et de ses objectifs à long terme. Le bilan sera réalisé dans un souci de compréhension et de facilitation.

Les PMA ont obtenu que le bilan prenne en compte tous les domaines d'action, en particulier l'atténuation, et les moyens de mise en œuvre et l'appui tout en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

On procédera au premier bilan mondial en 2023 puis tous les cinq ans par la suite. Ce calendrier était une victoire pour les PMA qui tenaient à s'assurer que l'on

procéderait au bilan tous les cinq ans afin de suivre les progrès accomplis et de comprendre les positions des Parties dans la réalisation des objectifs globaux à long terme de l'Accord. Ainsi, les Parties pourront mettre à jour et optimiser leurs contributions déterminées au niveau national et leur appui en se basant sur les dispositions concernées. La coopération internationale pour l'action climatique sera elle aussi accrue.

Plusieurs dispositions (sur l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies ou encore la transparence, par exemple) mentionnent le bilan mondial et apportent plus de précisions quant à son utilité dans ces domaines.

Bien que les PMA aient appelé à des évaluations autant rétrospectives que prospectives des actions individuelles et collectives, il n'y a pas eu de consensus permettant l'adoption de dispositions à ce sujet. Certaines Parties considèrent que l'examen des engagements et des actions individuels au niveau mondial représente une possible atteinte à la souveraineté de l'État, un principe commun de droit international.

### Les prochaines étapes

La décision 1/CP.21 requiert de l'APA qu'il détermine les sources de données pour le bilan mondial et en fasse des rapports réguliers à la COP. Les sources de données potentielles déjà déterminées incluent des informations sur :

- l'effet global des NDC communiquées par les Parties ;
- l'état des efforts d'adaptation, de l'appui, des expériences et des priorités ;
- les rapports sur la mobilisation d'un appui et l'appui fourni ;
- les rapports les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
- les rapports des organes subsidiaires.

L'APA peut recommander d'autres sources de données. Dès que l'APA aura complètement déterminé les données, il présentera des recommandations sur ces données pour examen et adoption par la CMA1.

La décision 1/CP.21 requiert également du SBSTA qu'il donne des conseils sur la manière dont les évaluations du GIEC peuvent servir le bilan mondial. Ces activités débiteront probablement lors de la session de négociations de mai 2016.

# La mise en œuvre effective de l'Accord

5



## 5.1 Facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions

L'une des demandes principales formulées par les PMA à Paris consistait en l'élaboration d'un mécanisme solide, reposant sur deux volets, pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions des engagements pris pour l'Accord de Paris. L'article 15 prévoit un mécanisme, mais il met sur l'aspect facilitation (et non sur l'aspect punitif). L'Accord a également mis en place un comité d'experts, axé sur la facilitation et fonctionnant d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions. Ce comité, particulièrement attentif aux capacités et circonstances respectives des Parties, sera composé de 12 membres dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique, technique, socio-économique ou encore juridique. La CMA élira ces membres dans un souci de répartition géographique équitable. L'un des membres représentera le groupe des PMA.

### Les prochaines étapes

L'APA établira les modalités et les procédures du comité qui seront adoptées dès mai 2016 par la CMA1. Ce comité fera son rapport chaque devant la CMA. C'est pourquoi il est essentiel de surveiller comment les procédures pour le bilan mondial, la transparence et la conformité fonctionnent ensemble à la mise en application de l'Accord de Paris.

## 5.2 Entrée en vigueur

Afin de s'assurer que les résultats principaux de Paris constituent un accord juridiquement contraignant au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le groupe des PMA a insisté sur la nécessité d'inclure des dispositions relatives à l'entrée en vigueur. L'article 21 stipule que l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt auprès du dépositaire de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention – ce qui représente au total un pourcentage **équivalent** à au moins 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Les PMA avaient d'abord proposé un unique facteur déclenchant (un simple nombre de Parties) comme

condition à l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, pour garantir la participation des principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre à l'Accord, les PMA ont décidé d'ajouter le pourcentage d'**émissions au nombre de Parties comme** facteurs déclenchants de l'entrée en vigueur.

### Les prochaines étapes

Contrairement à la plateforme de Durban, qui demandait que les recommandations de l'ADP prennent effet et soient mises en œuvre à partir de 2020, l'Accord de Paris ne prévoit pas d'échéance pour son entrée en vigueur. Les négociateurs ont longuement débattu sur l'élaboration d'un échéancier.

Les analyses suggèrent que le seuil de 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre peut être atteint si au moins une des quatre Parties qui en émettent le plus (la Chine, les États-Unis, l'Union européenne et la Russie) ratifie, conjointement avec suffisamment de Parties pour porter le nombre total de Parties à 55. Cela signifie donc que, en théorie, l'Accord pourrait entrer en vigueur avant 2020.

Une entrée en vigueur plus rapide pourrait avoir des conséquences sur les institutions et les mécanismes établis par l'Accord. La CMA1 devrait se tenir après l'entrée en vigueur de l'Accord et adopter un certain nombre de règles et de modalités nécessaires à la mise en application de l'Accord. Il s'agit entre autres de règles et de modalités élaborées par l'APA ou d'autres organes de la CCNUCC pour les futures NDC, les bilans mondiaux, le comité de conformité, un mécanisme de développement durable, la mobilisation de l'appui, l'adéquation de l'appui à l'adaptation ou encore la transparence. Reste à savoir s'ils seront prêts pour une entrée en vigueur rapide de l'Accord de Paris. Dans le cas contraire, la CMA1 devra travailler sur l'élaboration de règles et de modalités plutôt qu'adopter les recommandations émises par l'APA. Tous les pays parties à la CCNUCC peuvent participer aux discussions de l'APA, mais seuls ceux qui auront ratifié l'Accord de Paris pourront prendre part à celles de la CMA. Une entrée en vigueur rapide pourrait également avoir des conséquences sur les délais des INDC actuelles, dont la mise en œuvre a été proposée à partir de 2020 et selon le plan de travail d'avant 2020. Toutefois, si ces questions peuvent apporter des complications, elles trouveront toujours une réponse.

# Conclusion

Les 196 Parties à la CCNUCC ont marqué l'histoire lors de la COP21 en adoptant un nouveau traité universel et juridiquement contraignant afin de renforcer la lutte mondiale contre les changements climatiques. L'Accord auquel ils sont parvenus a permis de restaurer la confiance dans le processus de la CCNUCC – un confiance difficile à rétablir après Copenhague. Le traité a également mis en évidence l'importance d'une diplomatie et d'un multilatéralisme plus étendus.

Les résultats obtenus à Paris sont très importants pour les 48 PMA qui, en tant que membres les plus pauvres de la communauté internationale, sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Notre analyse montre que l'Accord de Paris et la décision 1/CP.21 ont effectivement tenu compte de nombreuses demandes émises de longue date durant le processus de la CCNUCC. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans les mois et les années à venir afin de garantir une mise en application effective de l'Accord, les résultats obtenus à Paris traduisent des perspectives favorables pour les PMA.

# Références bibliographiques

Abeyasinghe, A., Prolo, C. et Tenzing, J. (2015). *Climate negotiations terminology: the pocket guide*. Londres : IIED.

CCNUCC. (2015). *Tableau portant exclusivement sur les objets de l'article 21 de l'Accord de Paris, informations sur les totaux et les pourcentages les plus récents en matière d'émissions de gaz à effet de serre et communiqués à la Convention par les Parties dans leur communications nationales, les rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, les rapports biannuels ou les mises à jour des rapports biannuels – en date du 12 décembre 2015*. Consultable sur : [http://unfccc.int/files/ghg\\_data/application/pdf/table.pdf](http://unfccc.int/files/ghg_data/application/pdf/table.pdf)

CCNUCC. (2016). *Report of the Conference of the Parties on its twenty-first session, held in Paris from 30 November to 12 December 2015*. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Northrup, E. et Ross, K. (2016, 21 janvier). *After COP21: what needs to happen for the Paris Agreement to take effect?* Consultable sur : [www.wri.org/blog/2016/01/after-cop21-what-needs-happen-paris-agreement-take-effect](http://www.wri.org/blog/2016/01/after-cop21-what-needs-happen-paris-agreement-take-effect).

ONU. (1992). *Convention-cadre sur les changements climatiques*.

# Lectures complémentaires

Abeyasinghe, A. et Prolo, C. (2016). *Entry into force of the Paris Agreement: The legal process*. Londres : IIED. Consultable sur : <http://pubs.iied.org/10153IIED.html>

Abeyasinghe, A., Prolo, C. et Khan, M. H. I. (2015). *Compliance in the 2015 climate agreement*. Londres. LDC Paper Series. Consultable sur : [https://ldcclimate.files.wordpress.com/2012/05/webldc\\_compliance.pdf](https://ldcclimate.files.wordpress.com/2012/05/webldc_compliance.pdf)

Craft, B., Fisher, S. (2015). *National experiences can inform a global goal for climate change adaptation*. London. Consultable sur : <http://pubs.iied.org/17289IIED.html>

Craft, B., Tshering, K., Onduri, F. M. et Gama, S. F. (2015). *Technology development and transfer, the Least Developed Countries and the future climate regime: Considerations for the post-2020 international response*

*to climate change*. Londres. LDC Paper Series. Consultable sur : <https://ldcclimate.files.wordpress.com/2012/05/tech-development-and-transfer-and-the-future-climate-regime.pdf>

Tenzing, J., Andrei, S., Gama, S. F. (2015). *Advancing gender equality in the post-2020 climate regime*. Londres : IIED. Consultable sur : <http://pubs.iied.org/17313IIED.html>

Tenzing, J., Gaspar-Martins, G., Jallow, B. P. (2015). *LDC perspectives on the future of the Least Developed Countries Fund*. Londres. LDC Paper Series. Consultable sur : <https://ldcclimate.files.wordpress.com/2012/05/ldc-perspectives-on-the-ldcf.pdf>

# Liste des acronymes

ADP	Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée
APA	Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris
RCMD-CR	Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
COP	Conférence des Parties
GCF	Fonds vert pour le climat
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
INDC	Contribution prévue déterminée au niveau national
PMA	Pays les moins avancés
Fonds pour les PMA	Fonds pour les pays les moins avancés
LEG	Groupe d'experts des pays les moins avancés
MRV	Suivi, notification et vérification
NDC	Contribution déterminée au niveau national
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
PEID	Petits États insulaires en développement
CCNUCC	Convention-cadre sur les changements climatiques
WIM	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

# Notes de fin

- 1 195 États ainsi que l'UE. Le 18 décembre 2015, l'État de Palestine est devenu Partie à la CCNUCC, portant ainsi le nombre de Parties à 197.
- 2 L'objectif ultime de la CCNUCC est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique [...] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. » (ONU. 1992.).
- 3 Voir <http://newsroom.unfccc.int/lpaa>.
- 4 Voir <http://unohrrls.org/about-ldcs/criteria-for-ldcs>.
- 5 Il est intéressant de constater que ce principe est également évoqué dans l'article 3, dans lequel il est demandé à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4 (atténuation), 7 (adaptation), 9 (financement), 10 (mise au point et transfert des technologies), 11 (renforcement des capacités) et 13 (transparence).
- 6 Les paragraphes 23 et 24 de la décision 1/CP.21 contiennent de plus amples informations sur la mise en application de cette décision entre 2020 et 2030 en suivant le calendrier commun.

À la fin de l'année 2015, les 196 Parties siégeant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se sont réunies à Paris pour la 21e Conférence des Parties (ou COP21). Le 12 décembre, ces Parties ont adopté l'Accord de Paris qui est inclus dans la décision 1/CP.21.

Cet accord, qui vient couronner les négociations entamées quatre ans auparavant lors de la COP17 de Durban, constitue un jalon important pour les membres les plus pauvres de la communauté internationale. Le présent document propose une analyse de l'Accord de Paris et des paragraphes significatifs de la décision 1/CP.21 concernant son application dans l'optique des positions des 48 pays les moins avancés.

L'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) promeut le développement durable, en reliant les priorités locales aux défis mondiaux. Nous soutenons certaines des populations les plus vulnérables du monde pour mieux faire entendre leurs voix dans la prise de décisions.



International Institute for Environment and Development  
80-86 Gray's Inn Road, London WC1X 8NH, UK  
Tel: +44 (0)20 3463 7399  
Fax: +44 (0)20 3514 9055  
email: [info@iied.org](mailto:info@iied.org)  
[www.iied.org](http://www.iied.org)



La publication du présent document a été rendue possible grâce au soutien du programme conjoint du PNUD-PNUE « Renforcer les capacités d'adaptation des pays les moins avancés pour une participation efficace aux processus intergouvernementaux sur le changement climatique ». Ce programme conjoint est financé par le Fonds pour les pays les moins avancés. Le FEM, le PNUD et le PNUE souhaitent remercier les auteurs pour la publication de ce document.

Les formulations et les présentations proposées dans le présent document (en ce qui concerne le statut légal des pays, territoires, villes ou autorités) ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression des opinions du PNUD, du PNUE, du FEM, des Nations Unies, des autres organisations contributrices, des rédacteurs ou des éditeurs. La mention d'entreprises commerciales ou de noms de produits ne constitue pas une approbation de la part du PNUD, du PNUE, du FEM, des Nations Unies ou encore des autres organisations contributrices. L'utilisation, à des fins de promotion ou de publicité, des informations portant sur des produits commerciaux contenues dans le présent document n'est pas autorisée.



Knowledge  
Products